

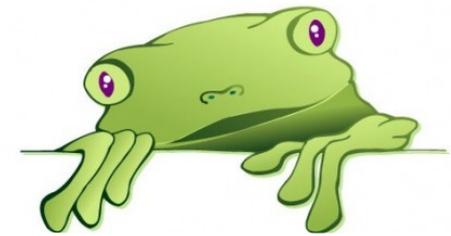
# Journée d'échanges Zones humides et agriculture

20 mai 2014

## Outils de préservation des zones humides



# 1. DEFINITION D'UNE ZONE HUMIDE



Vasières



Sources ou suintements



Marais arrière-littoraux



Marais desséchés



Mares



Prairies humides

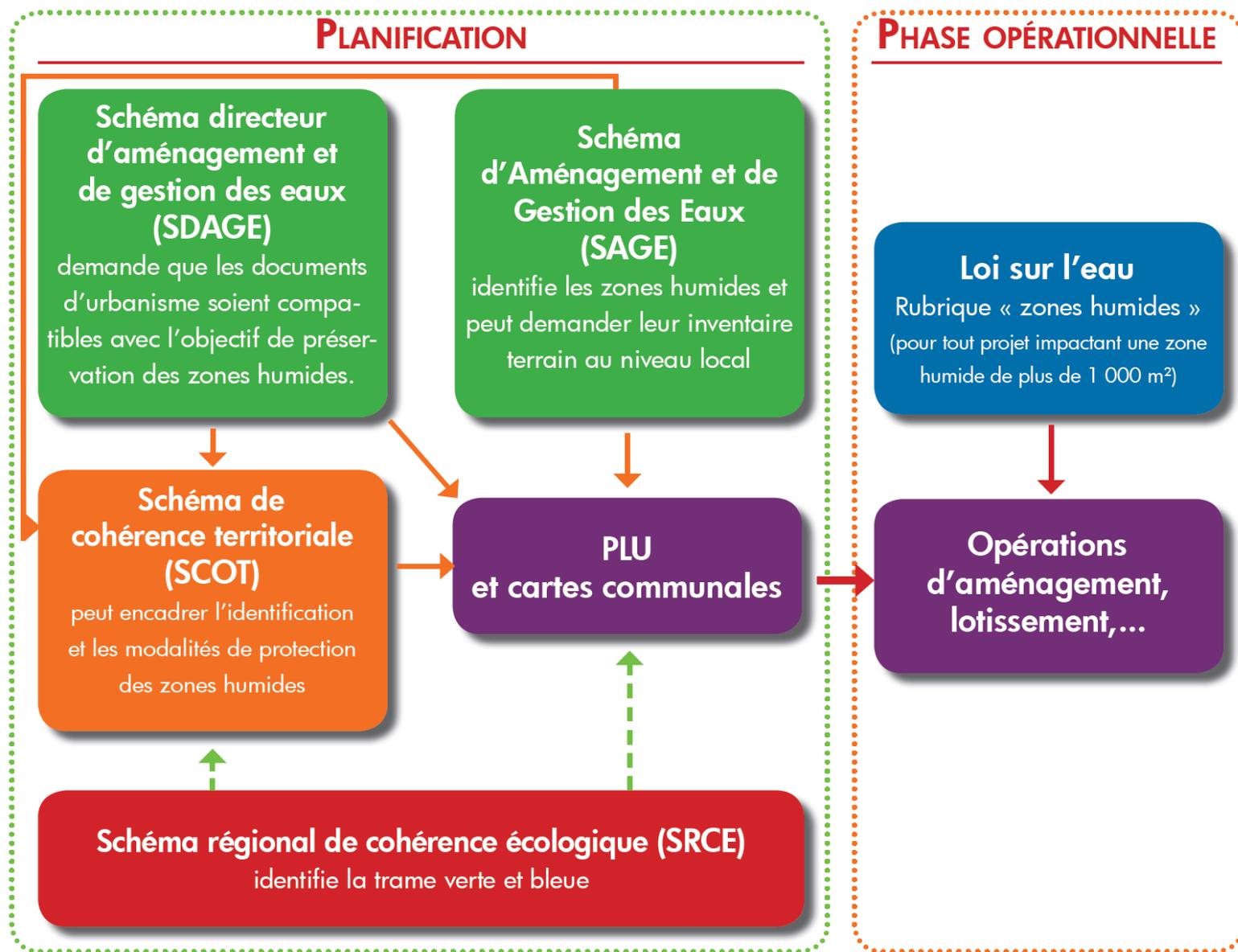
- Zones de transition entre milieu terrestre et milieu aquatique.
- Milieux où l'on observe une présence d'eau douce, salée ou saumâtre, **en surface** ou **à très faible profondeur dans le sol** de façon permanente ou temporaire.
- Position d'interface  $\Rightarrow$  les zones humides peuvent figurer parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.

Code de l'environnement (Art. L.211-1)

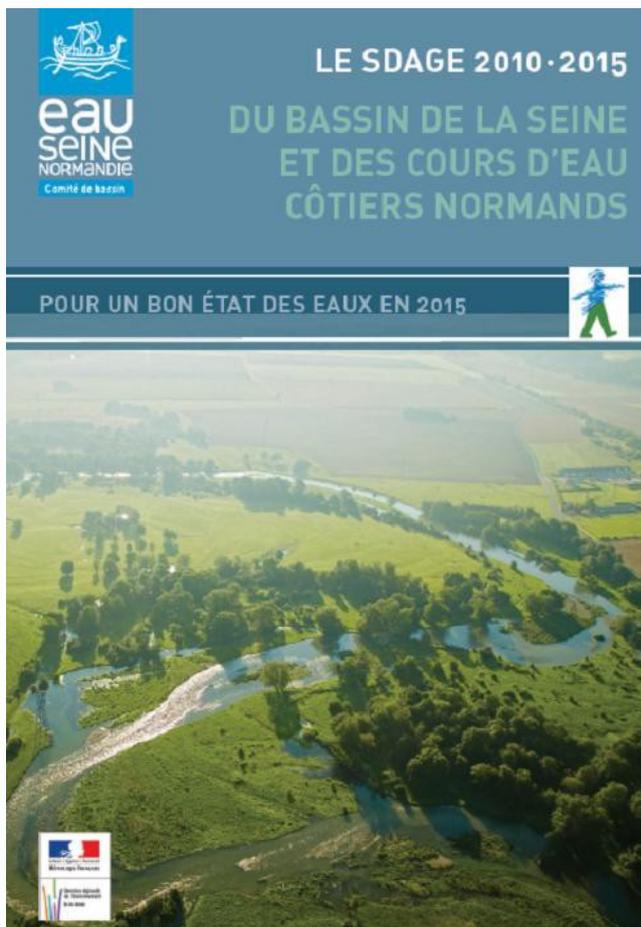
## 2. FONCTIONNALITES ET SERVICES RENDUS

<b>FONCTIONS</b>	<b>ROLES</b>	<b>SERVICES RENDUS</b>
1 Stockage des eaux	éponge	Contrôle des crues
2 Restitution des eaux	réservoir	Recharge des nappes et soutien des étiages
3 Rétention, piégeage des matières en suspension	filtre	Clarification de l'eau
4 Piégeage, transformation, de nutriments et polluants	rein	Épuration, décontamination de l'eau
5 Structure des écosystèmes,	bibliothèque du vivant	Diversité des habitats, des espèces
6 Productivité biologique		Ressources biologiques exploitées (agricoles, piscicoles et conchylicoles)
7 Zone tampon/forces érosives	Palplanche	Protection des berges
8 Régulation des grands cycles (O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , N, CH <sub>4</sub> )		Rôle tampon/changements globaux climatiques

# 3. OUTILS DE PROTECTION



## 4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

=> Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

**Disposition 78** Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides :  
*(Dossier loi sur l'eau, Mesures compensatoires)*

**Disposition 83** Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

*Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.*

*Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.*

# 5. Protection au travers des documents d'urbanisme

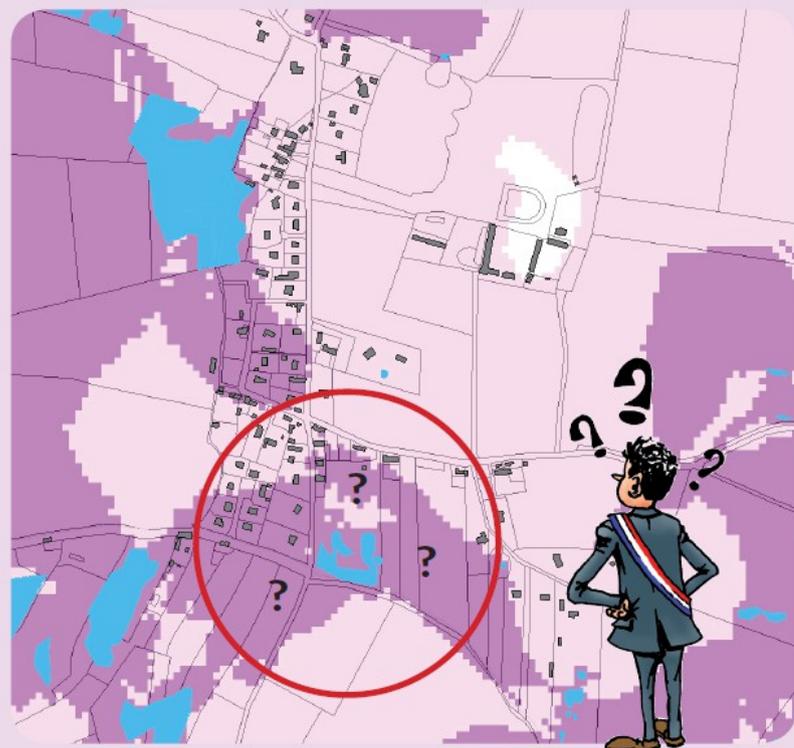
## COMMENT IDENTIFIER LES ZONES HUMIDES ?

### 1 - Je consulte l'atlas de la DREAL sur internet :

[www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-environnementales-r380.html](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-environnementales-r380.html)

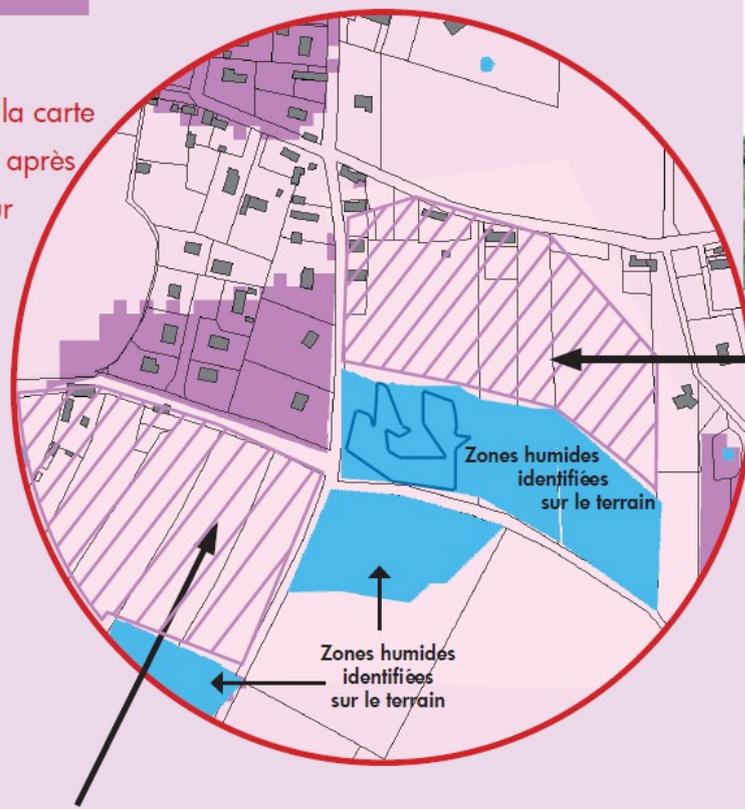
J'observe des zones bleues : zones humides avérées

J'observe des zones violet foncé : présence probable de zones humides



Atlas DREAL

Extrait de la carte actualisée après la visite sur le terrain



Après vérification sur le terrain, ces secteurs ne s'avèrent pas être des zones humides : je peux envisager d'y développer mon projet

Ces éléments ont vocation à figurer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation)

### 2 - Pour les zones violet foncé sur mon territoire

- je me déplace sur le **terrain** avec le guide de la DDTM
- je vérifie sur place si la zone humide est avérée ou non

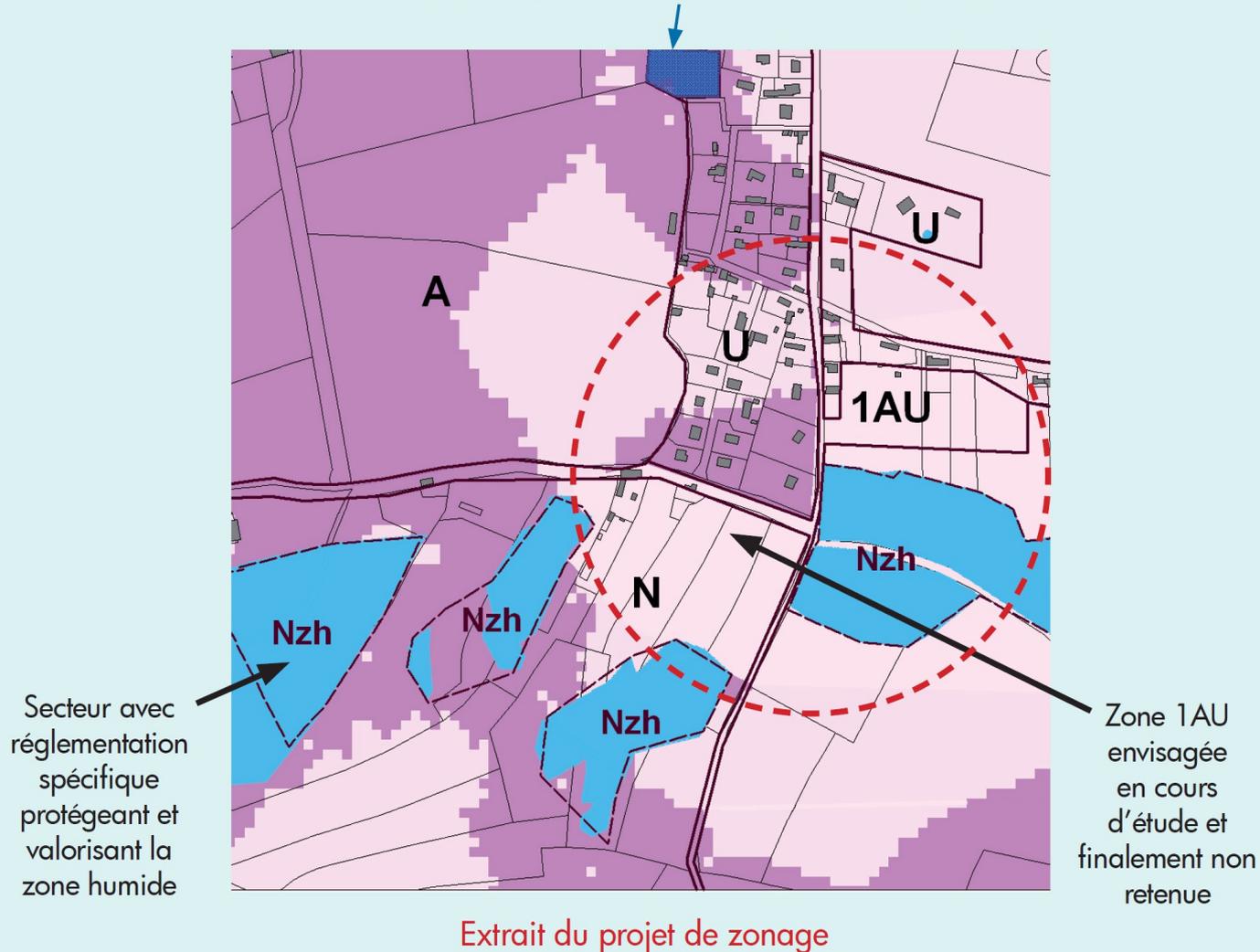


## COMMENT INTÉGRER DANS LE PLU LES ZONES HUMIDES INVENTORIÉES ?

Je protège la zone humide identifiée :

- en affirmant sa protection dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- en intégrant sa protection dans le règlement graphique et écrit

Protection au titre du L.123-1-5-7 du Code de l'urbanisme





## Eaux et milieux aquatiques

Cours d'eau

Directives nitrates

Documents de planification

Eau potable et assainissement

Pêche

Police de l'eau et des milieux aquatiques

Sécheresse

**Zones humides**

## Zones humides

Selon la définition qu'en donne le code de l'environnement ([art. L.211-1](#)), les zones humides sont constituées par les terrains où l'on observe une présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur dans le sol de façon permanente ou temporaire.

Qu'ils s'agissent de marais, de vasières, de prairies humides, de tourbières ou de mares, ces milieux accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales et rendent de nombreux services à la collectivité.

**Les fonctions des zones humides**

**Les services rendus par les zones humides**

**Identification des zones humides**

**Délimitation des zones humides** 

**La réglementation relative aux zones humides**

**La protection des zones humides dans les documents d'urbanisme**

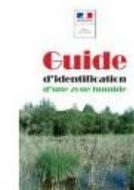
### Documents :



Plaquette d'information : Zones humides et élaboration du document d'urbanisme (format pdf - 3.9 Mo)



La protection des zones humides et les documents d'urbanisme (format pdf - 9.5 Mo)



Guide d'identification d'une zone humide (format pdf - 7.5 Mo)

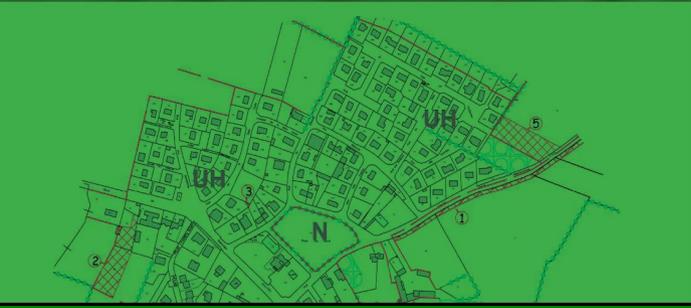
>

# La protection



Créat photo : Thierry Degen - MEDDE/MEIL

## des zones humides et les documents d'urbanisme



# Guide d'identification d'une zone humide



## Votre document d'urbanisme : un outil pour protéger les zones humides



### QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE ?

C'est un terrain caractérisé par la présence d'eau en surface ou à très faible profondeur dans le sol et éventuellement de plantes hygrophiles (qui aiment l'eau).

Article L211-1 du code de l'environnement :  
« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides contribuent à la richesse et à la diversité de notre département. Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages.

### A QUOI SERT UNE ZONE HUMIDE ?

Contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'été



Support d'activités économiques : pâturage, pêche, chasse ...



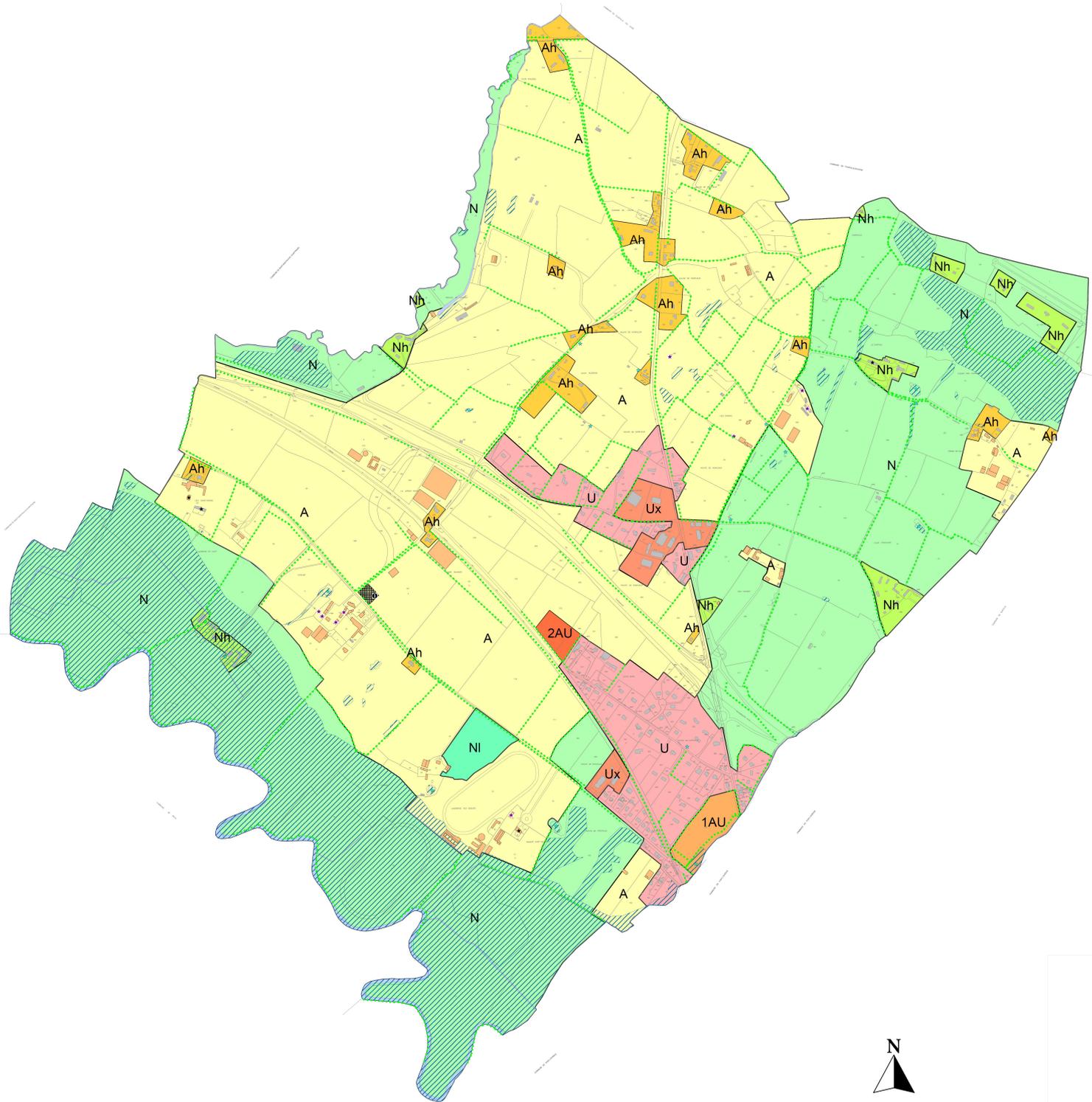
Clarification de l'eau et dépollution



Réservoir de biodiversité







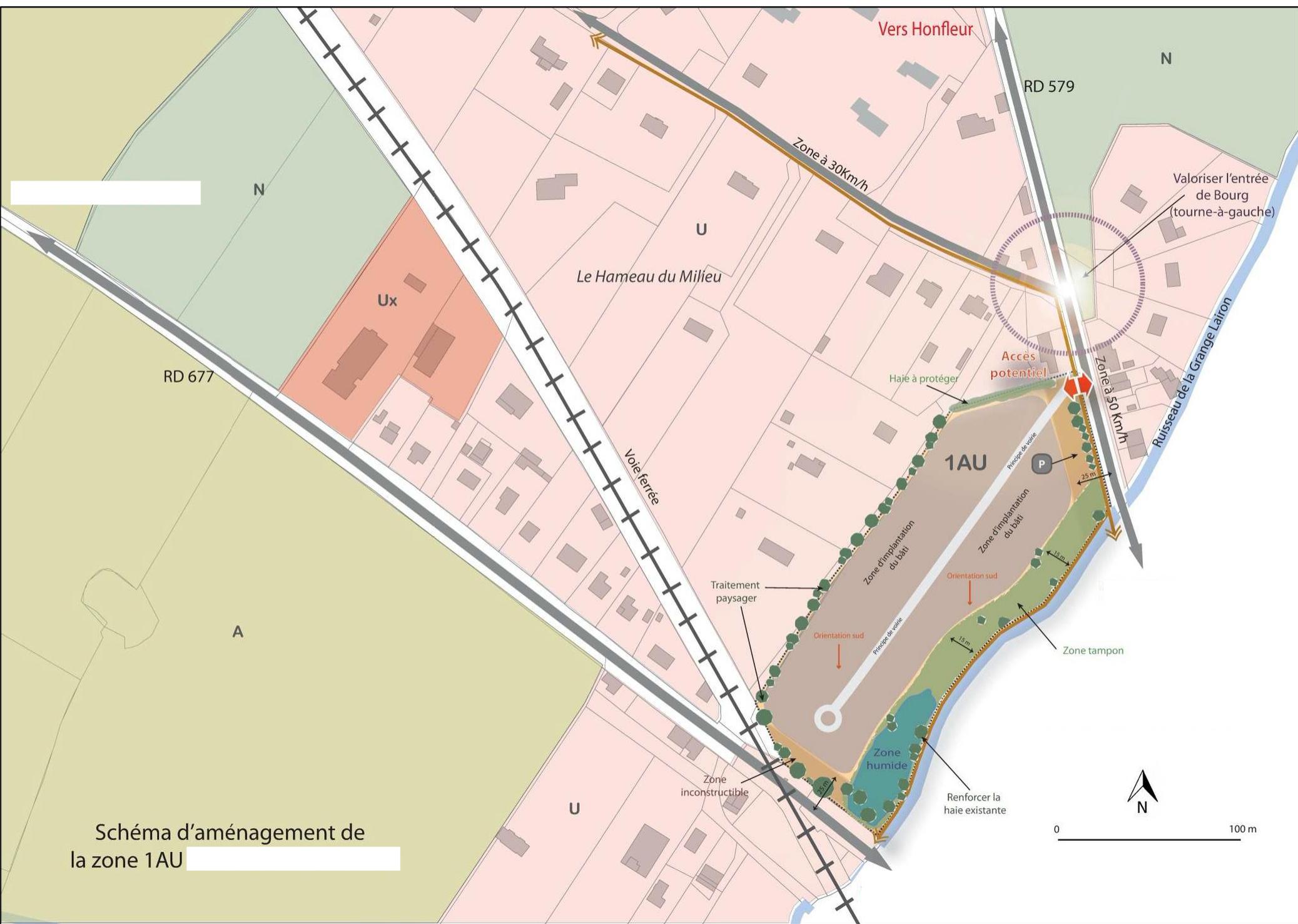
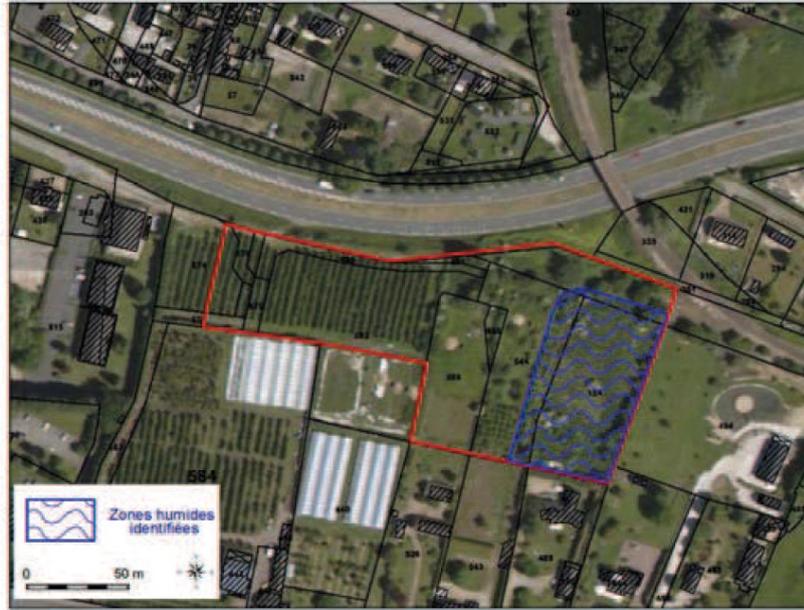


Schéma d'aménagement de la zone 1AU

### Zonage réalisé par le bureau d'étude AXE



### Superposition de la carte de la DREAL (zones humides supposées) avec la délimitation du bureau d'études



# 6. Réglementation s'appliquant aux travaux

## Nomenclature Eau

Le code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214.3 et R.214-1) soumet à autorisation (A) ou à déclaration (D) les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un effet négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils.

Cette liste de travaux => nomenclature eau.

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1) supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).  $\Rightarrow$  400 m<sup>2</sup> en ZI

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1) supérieure ou égale à 100 ha (A)  $\Rightarrow$  1 ha
- 2) supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)  $\Rightarrow$  0,1 ha

# Article R211-108 du code de l'Environnement

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

D'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, un espace est considéré comme zone humide dès lors qu'il présente l'un des critères suivants précisés :

1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe 1 de l'arrêté ;



2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté préfectoral (nomenclature de la flore vasculaire de France) ;



Jonc (très courant, différentes espèces)



Renouée bistorte



Cirse des marais



Populage des marais

## Des plantes caractéristiques des zones humides

- soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté préfectoral.



Reine des prés



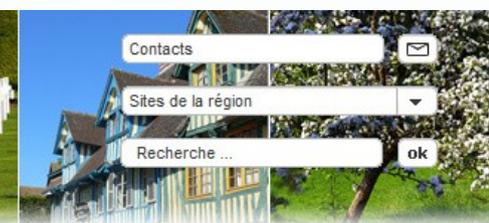
Potentille des marais



Grande lysimaque



Sphaigne (tourbière)



## La réglementation relative aux zones humides

### La loi sur l'eau

Article créé le 14/02/2013 par DDTM - Service Eau et Biodiversité

Mis à jour le 15/02/2013

Le code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214.3 et R.214-1) soumet à autorisation (A) ou à déclaration (D) les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un effet négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste de travaux est plus communément appelée nomenclature eau.

#### La rubrique 3.3.1.0 de cette nomenclature concerne spécifiquement les zones humides :

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1) supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Ainsi, tout projet pouvant impacter une zone humide de plus de 1000 m<sup>2</sup>, nécessite la constitution d'un dossier loi sur l'eau [1].

Ce dossier identifie le demandeur, la nature, la consistance, le volume, l'objet des travaux ou de l'activité envisagée, l'emplacement des dits travaux et contient une **étude d'incidence**. La MISE du Calvados a établi un **document (format pdf - 137.9 ko)** qui préconise les différents éléments devant figurer dans ce document d'incidence ou dans les études d'impacts concernées par l'enjeu zones humides.

[1] Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare n'est donc pas soumis à cette réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Zones humides : milieux naturels dont la préservation est d'intérêt général (Art. L.211-1-1 du CE).

**→ leur aménagement ne doit être envisagé qu'en l'absence de toute autre solution. Le pétitionnaire devra donc en faire la démonstration dans son dossier réglementaire.**

👉 Délimitation de la zone humide du secteur considéré suivant les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## Document d'incidence comprend:

- localisation sur plan des relevés ou sondages,
- résultats des inventaires d'espèces ou d'habitats et profils des sondages,
- plan de la délimitation de la zone humide,
- description des fonctionnalités de la zone humide,
- description des mesures d'évitement et de réduction,
- surface impactée par le projet précisée et cartographiée,
- bilan des pertes induites,
- description des mesures compensatoires,
- délimitation et évaluation de la zone humide compensée (caractérisation et fonctionnalités),
- bilan pertes et gains permettant de démontrer la neutralité du projet,
- plan de gestion de la zone humide (opérateur, maîtrise foncière, calendrier, financement, suivi...),
- suivi plan de gestion 5 ans (minimum) comprenant des suivis écologiques,

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

